

## 5.—Salaires et heures de travail types de la main-d'œuvre des fabriques des cités canadiennes, en 1920, 1921, 1923, 1925, 1927, 1929—fin.

Villes.	Unité.	1920.		1921.		1923.		1925.		1927.		1929.	
		Sal-lai-re	Hrs par sem										
		\$		\$		\$		\$		\$		\$	
Col. Britannique—													
No. 82, New West-	Heure	—	—	.40	55	.40	49	.40	50	.40	49	.40	49
minster.....													
No. 83, New West-	Heure	.40	44	.40	44	.40	44	.40	44	.40	44	.40	44
minster.....													
No. 84, Vancouver..	Heure	.42	50	.25	50	.25	50	.35	48	.40	48	.40	48
No. 85, Vancouver..	Heure	—	—	.30	59	.35	59	.40	48	.40	48	.40	48
No. 86, Vancouver..	Heure	—	—	.44	49	.44	50	.44	50	.44	50	.44	50
No. 87, Vancouver..	Heure	—	—	.50	50	.45	50	.47½	50	.47½	50	.47½	50
No. 88, Vancouver..	Heure	—	—	.41	54	.36	50	.40	48	.40	48	.40	48
No. 89, Victoria....	Heure	.45	59	.37½	59	.35	59	.37½	48	.37½	48	.37½	48
No. 90, Victoria....	Heure	.40	60	.40	60	.32½	48	.40	48	.40	48	.40	48
No. 91, Victoria....	Jour	4.05	50	4.05	50	4.05	50	4.05	50	4.05	50	4.05	50

## Section 2.—Salaires et heures de travail sous le contrôle des bureaux de salaires minima au Canada.

## Sous-section 1.—Salaires minima des femmes.

Le tableau qui suit donne en résumé le taux de salaires minima en force en 1929 sous la juridiction des différents Bureaux; dans certains cas les heures de travail sont aussi spécifiées en loi. Dans quelques provinces ces ordonnances comprennent certains règlements sur les conditions de travail, les conditions sanitaires, conditions d'engagement, etc., et pourvoient à ce qu'avec la permission des Bureaux, des salaires plus bas puissent être donnés aux personnes souffrant d'incapacité partielle, et d'autres fois, avec une permission spéciale dans des cas d'urgence.

Dans ce tableau, on a séparé les adultes des mineurs et les apprentis sont montrés séparément dans les deux classes. Il y a une variation considérable dans les salaires de ces classes entre différentes industries, et la durée de l'apprentissage varie aussi grandement, allant de quelques semaines à deux ans et plus. Le nombre d'apprentis est généralement limité à 25 p. c. de celui des employés.

Dans la plupart des provinces les heures de travail sont limitées par les différentes lois des fabriques, et dans quelques provinces les commissions ont le pouvoir d'imposer d'autres limitations. En Ontario, la loi a été amendée pour donner à la commission le pouvoir de statuer sur le nombre d'heures auxquelles le salaire minimum est applicable et pour établir d'autres salaires pour les heures additionnelles. Les heures de travail des femmes sont limitées par la loi des fabriques à 10 par jour et 60 par semaine. Les heures supplémentaires sont permises seulement avec l'autorisation de l'inspecteur des fabriques en cas d'urgence et toujours sous certaines limitations. En Québec, la loi est semblable excepté que dans les tissages de coton et de laine le maximum d'heures est de 10 par jour et de 55 par semaine.

Le tableau qui suit est simplement un résumé statistique des salaires minima et des heures de travail dans les provinces et les districts affectés. Bien que certains détails fort importants apparaissent dans les renvois, il a été impossible d'y inclure des informations de caractère absolument particulier, pour chaque province.